

ARRETE N° *44* /2025

**Modification de la circulation et du stationnement sur l'allée des Capillaires**  
Eau potable – création d'un branchement

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** la demande de la SPL Sources & Eaux, datée du 27 janvier 2025, pour des travaux de création d'un branchement D.25, sur l'allée des Capillaires, à proximité du n° 44,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 10 février 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Allée des Capillaires, à proximité du n° 44 :
- Route barrée
- Vitesse limitée à 30 Km/h
- Stationnement interdit dans la zone des travaux

**La déviation se fera par la rue Paul Demange pour la partie haute et par la rue Mahé de Labourdonnais pour la partie basse.**

**Art. 2.** – La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, la SPL Sources & Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 7 février 2025  
Le Maire,

*Serge Hoareau*  
Serge Hoareau

Affiché le : .....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.